

---

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE**

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : **PARTENARIATS**

Révisée le : 6 juillet 2005

---

## **COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE**

### **ÉNONCÉ**

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir considère qu'il doit coopérer pleinement avec le ministère de la Santé et ses organismes et le ministère de l'Éducation pour répondre aux besoins de santé des élèves et procurer des services de santé publique dans nos établissements scolaires.

### **BUT**

Le Conseil s'engage à développer des partenariats entre les instances de santé publique et les écoles afin de favoriser l'appui de spécialistes en santé publique.

### **À PRESCRIRE**

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette des directives appropriées touchant notamment :

- a. la prestation des services en santé publique par les établissements qui sont sur le territoire du Conseil ;
- b. le signalement de tout cas relevant de santé publique aux autorités concernées ;
- c. l'établissement de protocoles d'entente, le cas échéant.

### **À PROSCRIRE**

Le Conseil ne trouve pas acceptable que :

- a. l'on ne se soumette pas aux règlements établis en matière de santé publique ;
- b. l'on fasse obstruction à la livraison de services en santé publique.